

SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 28 OCTOBRE 2009

Informations brèves

Affaires fédérales

Lors de sa séance du mercredi 28 octobre 2009, le Conseil d'Etat a répondu à deux procédures de consultation fédérale :

Modification du code pénal et du code pénal militaire concernant les symboles racistes

L'objectif du projet est d'inscrire dans le Code pénal (CP) et le Code pénal militaire (CPM) une disposition sanctionnant l'utilisation et la diffusion publiques, la fabrication, la prise en dépôt, l'importation et l'exportation de symboles racistes. Le Conseil d'Etat salue l'idée de punir pénalement l'utilisation et la diffusion publique de symboles à caractère raciste. Il souligne qu'il est en effet devenu manifeste que les dispositions légales existantes ne permettent pas d'agir à l'encontre de la diffusion, toujours grandissante, d'idéologies racistes qui a permis la propagation, la minimisation et par conséquent la généralisation de la violence à caractère raciste. Or, bien que l'article 261^{ter} de l'avant-projet du CP proposé soit formulé de manière suffisamment claire, la police neuchâteloise a constaté de sérieuses difficultés dans l'application pratique de cette disposition. En outre, il convient de relever que le nombre particulièrement élevé de symboles racistes existants accentue la difficulté de poursuite des actes couverts par cette disposition et augmente ainsi le risque de contradictions entre les différentes autorités. Le Conseil d'Etat estime donc souhaitable que l'Office fédéral de la police promulgue, avant l'entrée en vigueur de la modification du CP, une liste des symboles racistes déjà connus à ce jour ; ceci permettra aux cantons de sensibiliser et de former les policiers et magistrats aux délicates caractéristiques de cette nouvelle disposition. Enfin, si le Conseil d'Etat comprend parfaitement qu'il soit abusif – à l'aune de la liberté d'expression, de réunion et d'association – d'interdire les groupements racistes ou nazis, il estime que la possibilité de sanctionner leur constitution ou leur appartenance ne devrait pas être écartée. Il invite ainsi les autorités fédérales à examiner cette réflexion à terme.

**Contact : André Duvillard, commandant de la police neuchâteloise,
tél. 032 889 90 00.**

Ordonnance sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires

L'ordonnance en question règle la protection d'urgence en cas d'événements survenant dans une installation nucléaire suisse, au cours desquels le rejet d'une quantité non négligeable de radioactivité ne peut être exclu. La révision de l'ordonnance sur la protection d'urgence intègre désormais l'annexe « Communes situées dans les zones 1 et 2, avec leurs zones de danger » ; ces communes étaient jusqu'ici énumérées dans

l'annexe de l'ordonnance sur les comprimés d'iode. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat se dit favorable à la révision proposée.

Contact : Jean-François Staehli, chef du Service de la sécurité civile et militaire, tél. 032 889 63 31.

- **Les réponses aux consultations fédérales sont disponibles sur www.ne.ch/ConsultationsFederales**

Pour complément d'information:

Monica Engheben, chancelière d'Etat, tél. 032 889 40 05.

Neuchâtel, le 29 octobre 2009